

## **GE\_GERICHTE JTDP/1052/2024 vom 2. September 2024**

GE Cour de justice, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_1052\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_1052_2024)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/1052/2024 du 2 septembre 2024

IT: GE\_GERICHTE JTDP/1052/2024 del 2 settembre 2024

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

juin 2020 consid. 3 ; 6B\_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 1.2). 1.2.2. Les articles 173ss CP protègent le droit de chacun de ne pas être considéré comme une personne méprisable (ATF 124 IV 262 consid. 2a). Cette protection ne concerne que l'honneur personnel, la réputation et le sentiment d'être un homme honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un homme digne a coutume de le faire selon les idées généralement reçues (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; 128 IV 53 consid. 1a ; 117 IV 27 consid. 2c ; 116 IV 205 consid. 2 in JdT 1992 IV 107). 1.2.3. Jouit du droit à l'honneur toute personne physique et toute personne morale ou entité capable d'ester en justice, mais non les collectivités publiques, ni les autorités (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1020/2018 du 1er juillet 2019 consid. 5.1.1). Pour ces dernières en revanche, chaque membre individuel pourra, s'il est personnellement atteint dans son honneur par les propos en cause, se prévaloir de la protection conférée par les art. 173ss CP (ATF 69 IV 81 consid. 2-3 ; 71 IV 102 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_349/2016 du 20 septembre 2016 consid. 5.6 ; Basler Kommentar Strafrecht II, 4ème éd., 2019, n. 54 ad Vor Art. 173 StGB ; Commentaire romand du Code pénal II, Bâle 2017, n. 52 ad Intro aux art. 173-178 CP ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., 2010, n. 31 ad art. 173 CP). La doctrine fait ici un parallèle avec le caractère reconnaissable de la personne contre laquelle l'atteinte est dirigée. En effet, sous couvert d'une désignation collective ou générique, une déclaration peut devoir être comprise comme visant une ou plusieurs personnes déterminées ou déterminables (WOHLERS et al., Schweizerisches Strafgesetzbuch, Handkommentar, 4ème éd., 2020, n. 5 ad art. 173 StGB ; Basler Kommentar Strafrecht II, op. cit., n. 52 ss ad Vor art. 173 StGB). Cette question s'est notamment posée en cas de propos visant un cercle de personnes : il faut alors que ce cercle soit relativement déterminé et pas trop large pour que chacun de ses membres puisse se sentir personnellement touché (CORBOZ, op. cit., n. 22 et 40 ad art. 173 CP). S'agissant des personnes morales de droit privé, elles peuvent être atteintes dans leur honneur, indépendamment de celui des personnes qui la compose. Tel est le cas lorsqu'il est allégué qu'elles ont une activité ou un but propre à les rendre méprisables selon les conceptions morales généralement admises ou lorsqu'on les dénigre elles-mêmes, en évoquant le comportement méprisable de leurs organes ou employés (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_119/2017 du 12 décembre 2017 consid. 3.1 ; CORBOZ, op. cit., n. 28 p. 587). Les personnes titulaires du bien juridiquement protégé sont par conséquent tant les personnes physiques que les personnes morales, de même que les sociétés en nom collectif, et les établissements tels que les fondations (CR CP II-Rieben/Mazou, art. 173 CP N 11-12).

- 25 -

P/17792/2021

L'honneur que protègent les articles 173 ss CP est le sentiment d'être une personne honnête et respectable, la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme un individu digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues et, par conséquent, le droit de ne pas être méprisé en tant qu'être humain ou entité juridique. Il faut donc que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable, qu'il s'agisse d'un être humain ou d'une entité juridique (AARP/123/2022 du 28 avril 2022 consid. 2.5.1).

1.2.4. S'agissant de la qualité de partie plaignante en lien avec l'infraction de contrainte (art. 181 CP), la jurisprudence retient qu'une personne morale qui est atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de la volonté doit être considérée comme lésée par l'infraction de contrainte et peut ainsi revêtir la qualité de partie plaignante si elle a expressément déclaré vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (ATF 141 IV 1 consid. 3.3.2 p. 8 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_256/2018 du 13 août 2018 consid. 2.4.3).

1.2.5. En l'espèce, la Fondation A\_\_\_\_\_ est une fondation à but non lucratif en vertu du droit suisse. Il s'agit ainsi d'une personne morale de droit privé qui jouit du droit à l'honneur, indépendamment de celui des personnes qui la composent. En sa qualité de personne morale, la Fondation A\_\_\_\_\_ peut également être atteinte dans la libre formation ou le libre exercice de la volonté, et être ainsi lésée par l'infraction de contrainte. Partant, la Fondation A\_\_\_\_\_ dispose de la qualité de partie plaignante au regard des deux infractions examinés dans le cadre de la présente procédure.

1.3. Questions préjudicielles

Plusieurs questions préjudicielles ont été soulevées en début de l'audience de jugement. Elles ont toutes été rejetées et la motivation figure au procès-verbal.

2. Culpabilité

2.1.1. Se rend coupable de diffamation au sens de l'art. 173 ch. 1 CP celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1215/2020 du 22 avril 2021 consid. 3.1). La réputation relative à l'activité professionnelle ou au rôle joué dans la communauté n'est pas pénalement protégée. Il en va ainsi des critiques qui visent comme tels la personne de métier, l'artiste ou le politicien, même si elles sont de nature à blesser et à discréditer. Dans le domaine des activités socio-professionnelles, il ne suffit ainsi pas de dénier à une personne certaines qualités, de lui

- 26 -

P/17792/2021

imputer des défauts ou de l'abaisser par rapport à ses concurrents. En revanche, il y a atteinte à l'honneur, même dans ces domaines, si on évoque une infraction pénale ou un comportement clairement réprouvé par les conceptions morales généralement admises (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.2). Les art. 173 et 174 CP supposent une allégation de fait, et non un simple jugement de valeur (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.2). Les termes litigieux doivent donc avoir un rapport reconnaissable avec un élément de fait et ne pas être uniquement employés pour exprimer le mépris (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_512/2017 du 12 février 2018 consid. 3.2).

2.1.2. Pour apprécier si une déclaration est attentatoire à l'honneur, il faut se fonder non pas sur le sens que lui donne la personne visée, mais sur une interprétation objective selon la signification qu'un destinataire non prévenu doit, dans les circonstances d'espèce, lui attribuer (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.3) étant à cet égard rappelé que selon la doctrine, une atteinte à l'honneur ne doit être admise que restrictivement dans le cadre des débats judiciaires, surtout si les propos litigieux ne

s'adressent qu'aux membres d'une autorité judiciaire qui sont à même de faire la part des choses (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 3ème éd., 2007-2011, n. 1.14 ad art. 173 CP). Les mêmes termes n'ont donc pas nécessairement la même portée suivant le contexte dans lequel ils sont employés (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3). Un texte doit être analysé non seulement en fonction des expressions utilisées, prises séparément, mais aussi selon le sens général qui se dégage du texte dans son ensemble (ATF 145 IV 462 consid. 4.2.3 ; 137 IV 313 consid. 2.1.3). 2.1.3. Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait néanmoins proférés ; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). Le dol éventuel est suffisant. Peu importe que l'auteur tienne l'allégation pour vraie ou qu'il ait exprimé des doutes (Petit commentaire du Code pénal, 2ème éd., 2017, n. 22 ad art. 173 CP). 2.1.4. Conformément à l'art. 173 ch. 2 CP, même si le caractère diffamatoire des propos ou des écrits litigieux est établi, l'inculpé n'encourra aucune peine s'il prouve que les allégations qu'il a articulées ou propagées sont conformes à la vérité ou qu'il avait des raisons sérieuses de les tenir de bonne foi pour vraies. Il ne sera cependant pas admis à faire ces preuves et il sera punissable si ses allégations ont été articulées ou propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, principalement dans le dessein de dire du mal d'autrui, notamment lorsqu'elles ont trait à la vie privée ou à la vie de famille (art. 173 ch. 3 CP). Ces deux conditions sont cumulatives. L'admission de la preuve libératoire constitue la règle et elle ne peut être refusée que si l'auteur a agi principalement dans le but de dire du mal d'autrui et s'il s'est exprimé sans motif suffisant (ATF 132 IV 112 consid. 3.1 ; 82 IV 91 consid. 2 et 3). Ainsi, l'accusé sera admis aux preuves libératoires s'il a agi pour un

- 27 -

P/17792/2021

motif suffisant, alors même qu'il aurait agi principalement pour dire du mal d'autrui, ou s'il n'a pas agi pour dire du mal d'autrui, alors même que sa déclaration serait fondée sur un motif insuffisant (ATF 116 IV 31 consid. 3; 116 IV 205 consid. 3b in JdT 1992 IV 107; 132 IV 112 consid. 3.1). 2.1.5. La preuve de la vérité doit être considérée comme rapportée lorsque l'auteur de la diffamation établit que tous les éléments essentiels des allégations qu'il a articulées ou propagées sont vrais (ATF 102 IV 176 consid. 1b in JdT 1978 IV 12). Selon la jurisprudence, l'accusé qui a allégué la commission d'une infraction doit en principe apporter la preuve de la vérité par la condamnation pénale de la personne visée (ATF 116 IV 31 consid. 4 ; 106 IV 115 consid. 2c). Cette condamnation peut être postérieure à l'allégation incriminée (ATF 122 IV 311 consid. 2e). En revanche, un jugement d'acquiescement ou une ordonnance de non-lieu n'empêche pas l'auteur de tenter d'établir sa bonne foi (ATF 106 IV 115 consid. 2e ; 101 IV 292 consid. 5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_138/2008 du 22 janvier 2009 consid. 3.3). 2.1.6. La preuve de la bonne foi se distingue de la preuve de la vérité : il faut se placer au moment de la communication litigieuse et rechercher, en fonction des éléments dont l'auteur disposait à l'époque, s'il avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit. Un devoir de prudence incombe à celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui ; il ne saurait s'avancer à la légère. Pour échapper à la sanction pénale, l'auteur de bonne foi doit démontrer qu'il a accompli les actes que l'on pouvait exiger de lui, selon les circonstances et sa situation personnelle, pour contrôler la véracité de ses allégations et la considérer comme établie. L'auteur doit prouver qu'il a cru à la véracité de ses allégations après avoir fait consciencieusement tout ce que

l'on pouvait attendre de lui pour s'assurer de leur exactitude. Pour dire si l'auteur avait des raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'il a dit, il faut se fonder exclusivement sur les éléments dont il avait connaissance à l'époque de sa déclaration ; il n'est pas question de prendre en compte des moyens de preuve découverts ou des faits survenus postérieurement. Il faut donc que l'auteur établisse les éléments dont il disposait à l'époque, ce qui relève du fait ; sur cette base, le juge doit apprécier si ces éléments étaient suffisants pour croire à la véracité du propos, ce qui relève du droit (ATF 124 IV 149 consid. 3b). Il convient en outre de se demander si les faits allégués constituent des allégations ou jettent un simple soupçon. Celui qui se borne à exprimer un soupçon peut se limiter à établir qu'il avait des raisons suffisantes de le tenir de bonne foi pour justifié ; en revanche, celui qui présente ses accusations comme étant l'expression de la vérité doit prouver qu'il avait de bonnes raisons de le croire (ATF 116 IV 205 consid. 3b in JdT 1992 IV 107).

2.2.1. L'art. 181 CP dispose que quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque manière dans sa liberté d'action, l'oblige à conclure un mariage ou un partenariat enregistré est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 28 -

P/17792/2021

2.2.2. Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b p. 448 ; 106 IV 125 consid. 2a p. 128) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a p. 122). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. On vise ici non la simple mise en garde ou l'avertissement, mais une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé, mais aussi à des acquis immatériels tels l'avenir économique, les chances de carrière, l'honneur, la considération et l'intégrité d'une personne ou encore la réputation auprès de la clientèle d'une entreprise. De simples insultes ne sont pas constitutives de la menace d'un dommage sérieux. En effet, le seul fait de porter atteinte à la personnalité de la victime ne constitue pas un résultat au regard de l'article 181 CP, qui protège essentiellement la liberté et non la personnalité ou l'honneur (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_153/2017 du 28 novembre 2017 cons. 3.3). La question de l'existence d'un dommage sérieux doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a p. 325 ; 120 IV 17 consid. 2a/aa p. 19). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive (ATF 129 IV 6 consid. 2.2). N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440 s. ; 137 IV 326 consid. 3.3.1

p. 328 ; arrêt 6B\_306/2017 du 2 novembre 2017 consid. 3.1). La contrainte peut être réalisée par la somme de plusieurs comportements distincts de l'auteur, par exemple lorsque celui-ci importune sa victime par sa présence de manière répétée pendant une période prolongée (cf. au sujet de la notion de stalking ou harcèlement obsessionnel : ATF 129 IV 262 consid. 2.3-2.5 pp. 265-269). Toutefois, en l'absence d'une norme spécifique réprimant de tels faits en tant qu'ensemble d'actes formant une unité, l'art. 181 CP suppose, d'une part, que le comportement incriminé oblige la victime à agir, à tolérer ou à omettre un acte et, d'autre part, que cet acte amène la victime à adopter un comportement déterminé (ATF 129 IV 262 consid. 2.4 p. 266 s.). L'intensité requise par l'art. 181 CP peut ainsi résulter du cumul de comportements divers ou de la répétition de comportements identiques sur une durée prolongée (cf. ATF 141 IV 437 consid. 3.2.2 p. 442 s. ; arrêt 6B\_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 3.1).

- 29 -

P/17792/2021

2.2.3. Selon la jurisprudence, la contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 137 IV 326 consid. 3.3.1 p. 328 ; 134 IV 216 consid. 4.1 p. 218 et les arrêts cités). La contrainte doit être admise lorsque l'auteur a recouru, pour atteindre un but en soi légitime, à des moyens de contrainte qui apparaissent, au vu des circonstances, abusifs ou contraires aux mœurs. Cette hypothèse est en particulier réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport entre l'objet de la menace et l'exigence formulée ou si la menace doit permettre d'obtenir un avantage indu (CR CP II-Favre, art. 181 CP N 33).

2.2.4. Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c). 2.2.5. Selon l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. Constitue ainsi une tentative la décision de l'auteur de commettre une infraction et la mise en application de cette décision d'agir en une action. L'auteur doit avoir (au moins) débuté l'exécution de l'infraction. L'existence d'une tentative s'établit dès lors, certes selon des critères objectifs, mais également sur la base d'une appréciation subjective (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 in JdT 2015 IV 114). 2.3.1. En l'espèce, en s'adressant à de nombreux tiers, notamment via les différentes publications mises en ligne sur son compte Twitter, la prévenue a accusé la Fondation A\_\_\_\_\_ ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur. Il ne fait en effet aucun doute que le fait de couvrir des graves crimes commis contre des enfants, de commettre des crimes ou de les inciter, voire de maltraiter les enseignants qui dénoncent ces abus sur des enfants et leurs familles, est objectivement une atteinte à l'honneur car la prévenue accuse la Fondation A\_\_\_\_\_, ainsi que plusieurs de ses employés et membres de son Conseil, reconnaissables pour certains par la publication de leur nom et photo sur Twitter, de commettre des infractions pénales et d'adopter des comportements clairement répréhensibles par les conceptions morales généralement admises. Sur le plan subjectif, la prévenue a agi

intentionnellement et, dès avril 2021 à tout le moins, elle avait conscience du caractère attentatoire de ses allégations au vu des courriers d'avertissements que lui avait adressé le conseil de la Fondation A\_\_\_\_\_ en 2019 déjà,

- 30 -

P/17792/2021

peu importe à ce stade que la prévenue tienne ses allégations pour vraies. Il est donc établi qu'elle a tenu intentionnellement des propos attentatoires à l'honneur. Il convient encore de faire l'examen de la question de la preuve de la vérité ou de la bonne foi. En l'occurrence, la prévenue ne sera pas admise à faire la preuve de la vérité ou de la bonne foi car il est établi que les allégations qu'elle a émises ont été propagées sans égard à l'intérêt public ou sans autre motif suffisant, mais principalement dans le dessein de dire du mal de la Fondation A\_\_\_\_\_ et de lui nuire, suite à ce qu'elle a vécu comme un harcèlement jusqu'en 2015, et compte tenu du refus de la Fondation A\_\_\_\_\_ de revoir ses plaintes pour mobbing et l'accord conclu en 2017. Il est relevé que, en tout état, la prévenue ne serait pas en mesure de faire la preuve de la vérité dans la mesure où aucune des personnes visées par ces allégations n'a été condamnée pénalement pour les faits qu'elle a propagés. S'agissant de la preuve de la bonne foi, les seuls cas de potentiels manquements à la protection des enfants qui ressortent de la procédure sont ceux mentionnés par W\_\_\_\_\_. Or, le seul manquement de la Fondation A\_\_\_\_\_ dénoncé par celui-ci est de ne pas avoir suivi les procédures internes ni d'avoir dénoncé aux autorités les cas en question. D'ailleurs, les pièces démontrent que la Fondation A\_\_\_\_\_ a traité ces cas, pris des mesures et n'a couvert aucun crime ou délit. Or, en fonction des éléments dont disposait la prévenue au moment où elle a propagé des accusations, selon lesquelles de nombreux membres de la Fondation A\_\_\_\_\_ commettaient et couvraient des délits et des crimes, et maltrahaient des enseignants et leurs familles, elle n'avait pas de raisons sérieuses de tenir de bonne foi pour vrai ce qu'elle disait. La prévenue sera donc reconnue coupable de diffamation (art. 173 CP). 2.3.2. La prévenue a, par courriels, menacé la Fondation A\_\_\_\_\_ d'un dommage sérieux, à savoir la divulgation à la presse de nombreux cas de maltraitance et d'abus d'enfants au sein de l'école, commis en tout cas entre 2006 et 2015 et qui auraient été couverts par la Fondation A\_\_\_\_\_ et en y ajoutant que les enseignants qui tentaient de dénoncer ces cas et leurs familles étaient gravement maltraités, ce qui aurait sans aucun doute eu comme répercussion possible une campagne négative pour la réputation de la Fondation A\_\_\_\_\_, voire le retrait d'enfants de l'école et la perte de confiance des milieux internationaux, notamment. Il est établi que la prévenue a agi dans le but d'obtenir la réouverture de l'enquête la concernant, cas échéant la modification des termes de l'accord financier conclu devant le Tribunal des Prud'hommes. Le moyen utilisé, à savoir l'envoi de très nombreux courriels à de multiples destinataires, ainsi que la menace de signalement d'affaires préjudiciables à la Fondation A\_\_\_\_\_ à la presse, était parfaitement disproportionné pour atteindre le but précité et constituait un moyen de pression abusif. La contrainte était partant illicite.

- 31 -

P/17792/2021

Sur le plan subjectif, la prévenue a agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'elle a voulu contraindre la Fondation A\_\_\_\_\_ à adopter le comportement souhaité en étant consciente de l'illicéité de son comportement, ne serait-ce parce que l'avocate de la Fondation A\_\_\_\_\_

l'avait avertie. Dans la mesure où la Fondation A\_\_\_\_\_ n'a pas cédé aux pressions et refusé de revenir sur l'enquête menée entre 2013 et 2015 et sur les conditions de l'indemnisation de la prévenue, l'infraction en est restée au stade de la tentative. La prévenue sera ainsi reconnue coupable de tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP). 3. Peine 3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1). Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus (al. 2). 3.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (art. 42 al. 2 CP). Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic sur l'amendement de l'auteur visé par l'art. 42 CP. Ce dernier doit toutefois être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1406/2016 du 16 octobre 2017 consid. 1.1 à 1.3 ; 6B\_430/2016 du 27 mars 2017 consid. 3.1). 3.1.3. Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende conformément à l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). La combinaison prévue par l'art. 42 al. 4 CP se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que notamment pour des motifs de prévention spéciale une sanction ferme accompagnant la sanction avec sursis paraît mieux à même

- 32 -

P/17792/2021

d'amener l'auteur à s'amender. Elle doit contribuer, dans l'optique de la prévention tant générale que spéciale, à renforcer le potentiel coercitif de la peine avec sursis. Cette forme d'admonestation adressée au condamné – ainsi qu'à tous – doit attirer son attention sur le sérieux de la situation en le sensibilisant à ce qui l'attend s'il ne s'amende pas (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.1 p. 74 s. ; plus récemment arrêt 6B\_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). La combinaison prévue à l'art. 42 al. 4 CP constitue un "sursis qualitativement partiel" (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 p. 8). 3.2. En l'espèce, la faute de la prévenue est assez importante. Elle a tenté de s'en prendre à la liberté de la Fondation A\_\_\_\_\_ et l'a gravement diffamée. Elle a agi sans scrupule, mais vraisemblablement guidée par un très profond sentiment d'injustice suite à son licenciement de 2015 et en raison d'une profonde détresse psychologique comme en attestait son psychiatre en mars 2021. La période pénale est longue, elle court de 2018 à 2022. La situation personnelle de la prévenue n'excuse pas ses agissements. Elle est entourée d'une famille aimante et suivie par un psychiatre. Elle

doit être en mesure de "tourner la page" de son licenciement. Sa prise de conscience est inexistante. Son attitude durant l'instruction et après celle-ci démontre qu'elle persiste à croire qu'elle a raison contre tous, que de nombreuses autorités pénales et des avocats violent leur serment et la loi et à communiquer ceci à de très nombreux tiers. Il y a concours d'infractions. La prévenue n'a pas d'antécédent, facteur neutre sur la fixation de la peine. Les conditions du sursis sont réunies. La prévenue sera ainsi condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 30.- avec sursis et à une amende au titre de sanction immédiate au vu de l'absence de prise de conscience et de la persistance de ses agissements. 4. Frais et indemnités 4.1.1. A teneur de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause, si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 (al. 1). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (al. 2).

- 33 -

P/17792/2021

La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat. Les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 3.1). Le tarif horaire usuellement admis à Genève s'agissant des honoraires d'avocat est de CHF 450.- pour un avocat chef d'Etude, CHF 350.- pour un avocat collaborateur et CHF 150.- pour un avocat-stagiaire (AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4). 4.1.2. En l'occurrence, la Fondation A\_\_\_\_\_ a conclu au paiement de ses honoraires d'avocat qui s'élèvent à CHF 17'503.10 en déposant un relevé d'activité et en précisant que le taux horaire était de CHF 450.-. Les prétentions de la partie plaignante apparaissent pleinement justifiées s'agissant du temps consacré par l'avocate à la procédure et il y sera fait droit. La prévenue sera dès lors condamnée au versement de la somme de CHF 17'503.10 en faveur de la partie plaignante à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure. 4.2. Les frais de la procédure seront mis à la charge de la prévenue (art. 426 al. 1 CPP). PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE POLICE statuant contradictoirement : Recte (art. 83 CPP): Classe la procédure s'agissant des faits de diffamation pour la période antérieure au 21 avril 2021 et celle du 15 septembre 2021 au 18 octobre 2021 (art. 329 CPP). Déclare X\_\_\_\_\_ coupable de diffamation (art 173 ch. 1 CP) et de tentative de contrainte (art. 22 cum 181 CP). Condamne X\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de 60 jours-amende (art. 34 CP). Fixe le montant du jour-amende à CHF 30.-. Met X\_\_\_\_\_ au bénéfice du sursis et fixe la durée du délai d'épreuve à 3 ans (art. 42 et 44 CP). Avertit X\_\_\_\_\_ que si elle devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).

- 34 -

P/17792/2021

Condamne X\_\_\_\_\_ à une amende de CHF 360.- (art. 42 al. 4 CP). Prononce une peine privative de liberté de substitution de 6 jours. Dit que la peine privative de liberté de substitution sera mise à exécution si, de manière fautive, l'amende n'est pas payée.

Condamne X\_\_\_\_\_ à verser à la Fondation A\_\_\_\_\_ CHF 17'503.10, à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 al. 1 CPP). Condamne X\_\_\_\_\_ aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 1'938.-, y compris un émoluments de jugement de CHF 1'000.- (art. 426 al. 1 CPP). Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Office cantonal de la population et des migrations, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP). Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émoluments de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03). La Greffière

Soraya COLONNA

La Présidente

Sabina MASCOTTO

- 35 -

P/17792/2021

Vu l'annonce d'appel formée par la prévenue, laquelle entraîne la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP). LE TRIBUNAL DE POLICE Condamne X\_\_\_\_\_ à payer un émoluments complémentaire de CHF 1'000.- à l'Etat de Genève. La Greffière

Soraya COLONNA

La Présidente

Sabina MASCOTTO

Voies de recours Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP). Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP). Etat de frais Frais du Ministère public CHF 800.00 Convocations devant le Tribunal CHF 60.00 Frais postaux (convocation) CHF 21.00 Emoluments de jugement CHF 1'000.00 Etat de frais CHF 50.00 Frais postaux (notification) CHF 7.00 Total CHF 1'938.00

=====

Emoluments de jugement complémentaire CHF 1'000.00

- 36 -

P/17792/2021

Total CHF 2'938.00 Notification à X\_\_\_\_\_ Par voie postale Notification à la Fondation  
A\_\_\_\_\_, soit pour elle son Conseil Par voie postale Notification au Ministère public Par  
voie postale

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.